

de la Grande-Bretagne, la Riviere de Sénégal, avec les Forts & Comptoirs de St. Louis, de Podor, & de Galam, & avec tous les droits & dépendances de ladite Riviere de Sénégal.

ART. XI. Dans les Indes Orientales, la Grande-Bretagne restituera à la France, dans l'état où ils sont aujourd'hui, les différens Comptoirs que cette Couronne possédoit, tant sur la Côte de Coromandel, & d'Orixa, que sur celle de Malabar, ainsi que dans le Bengale, au commencement de l'année 1749. Et S. M. Très-Chrétienne renonce à toute prétention aux acquisitions qu'elle avoit faites sur la Côte de Coromandel & d'Orixa, depuis ledit commencement de l'année 1749. S. M. Très-Chrétienne restituera de son côté, tout ce qu'elle pourroit avoir conquis sur la Grande-Bretagne dans les Indes Orientales pendant la présente guerre, & fera restituer nommément Nattal & Tapanouilly, dans l'Isle de Sumatra; elle s'engage de plus à ne point ériger de Fortifications, & à ne point entretenir de troupes dans aucune partie des Etats du Subah de Bengale. Et afin de conserver la Paix future sur la Côte de Coromandel & d'Orixa, les Anglois & les François reconnoîtront Mahomet Ally Khan pour Légitime Nabab du Carnate, & Salabat Jing pour légitime Subah du Décan; & les deux Parties renonceront à toute demande, ou prétention de satisfaction qu'elles pourroient former à la charge l'une de l'autre, ou à celle de leurs Alliés Indiens, pour les déprédations ou dégâts commis, soit d'un côté, soit de l'autre, pendant la guerre.

ART. XII. L'Isle de Minorque sera restituée à S. M. Britannique, ainsi que le Fort St. Philippe, dans le même état où ils se sont trouvés lorsque la conquête en a été faite par les armes du Roi Très-Chrétien, & avec l'Artillerie qui y étoit lors de la prise de ladite Isle & dudit Fort.

ART. XIII. La Ville & le Port de Dunkerque seront mis dans l'état fixé par le dernier Traité d'Aix-la-Chapelle, & par les Traités antérieurs. La Cunette sera détruite immédiatement après l'échange des ratifications du présent Traité, ainsi que les Forts & Batteries qui défendent l'entrée du côté de la mer; & il sera pourvû, en même-tems, à la salubrité